

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 AVRIL 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 28

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

Projet d'installation d'un réacteur didactique à l'université de Gand 721/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

*Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, paragraphe 2 c),
du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de
l'acier* 722/60

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant remplacement d'un membre du Comité consultatif 723/60

Informations

Nomenclature uniforme révisée des transports 724/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 450 pages (format 15,5×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (NF 9,80).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Projet d'installation d'un réacteur didactique à l'université de Gand

Le 16 novembre 1959, le gouvernement belge a demandé à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique d'examiner, au point de vue de la sécurité et de la protection sanitaire, un projet d'installation d'un réacteur didactique à l'université de Gand.

A cette occasion, la Commission a réuni un groupe d'experts des pays de la Communauté; elle y a également invité un expert américain et un expert britannique, qui ont participé aux travaux en qualité d'observateurs. Ce groupe a travaillé en collaboration étroite avec les services compétents de la Commission, qui avaient procédé à une étude préparatoire du projet et mis à la disposition des experts toutes les informations nécessaires à la réalisation de cet examen dans les meilleures conditions.

L'avis qui a été remis à la Commission et transmis au gouvernement belge comporte 16 pages suivant le plan d'un véritable rapport d'évaluation des risques et comprenant les éléments suivants:

- description du site et de l'environnement,
- description générale du réacteur,
- discussion des caractéristiques de sécurité:
 - a) Caractéristiques de sécurité intrinsèques,
 - b) Caractéristiques supplémentaires de sécurité imposées par la construction,
- risques en fonctionnement normal du réacteur,
- risques en cas d'accident.

Cet avis est publié par la Commission dans les quatre langues officielles de la Communauté et peut être communiqué à toute personne intéressée moyennant demande adressée à la

Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
bureau des documents,
51, rue Belliard,
Bruxelles (Belgique)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Affectation d'une aide financière au titre de l'article 55, paragraphe 2 c),
du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

Après consultation du Comité consultatif et obtention de l'avis conforme du Conseil de ministres, la Haute Autorité a décidé d'affecter au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du traité un montant — réparti sur quatre exercices — de 2 800 000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité à une aide financière destinée à l'exécution d'un programme de recherches sur des problèmes de médecine du travail dans les industries du charbon et de l'acier.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant remplacement d'un membre du Comité consultatif

LE CONSEIL,

vu l'article 18, alinéas 2 et 3, du traité,

vu la décision du Conseil publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* en date du 18 décembre 1958 désignant l'«Industriegewerkschaft Metall» (IG Metall) comme organisation représentative de travailleurs,

vu la décision du Conseil du 9 janvier 1959 nommant, sur proposition de ladite organisation, M. Hölkeskamp membre du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1959 au 14 janvier 1961,

considérant que le siège de M. Hölkeskamp est devenu vacant en raison de la démission de celui-ci,

vu la liste de candidats que l'«Industriegewerkschaft Metall» (IG Metall) a présentée au Conseil par lettre en date du 12 février 1960, et qui comporte deux candidatures, dont celle de M. Willi Michels,

DÉCIDE:

M. Willi Michels est nommé membre du Comité consultatif (catégorie travailleurs) en remplacement de M. Hölkeskamp et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 67^e session, tenue le 22 mars 1960.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé, qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le président

L. WESTRICK

INFORMATIONS

NOMENCLATURE UNIFORME RÉVISÉE DES TRANSPORTS

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ont adopté, lors de la 67^e session tenue le 22 mars 1960, le texte révisé ci-après de la nomenclature uniforme des transports ⁽¹⁾ visée à l'article 2, alinéa 2, de l'accord du 21 mars 1955 ⁽²⁾ relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires.

⁽¹⁾ Ce texte remplace la nomenclature publiée au *Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 37 du 16 décembre 1957, pages 617/57 à 624/57.

⁽²⁾ Publié au *Journal officiel de la C.E.C.A.* du 19 avril 1955.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
-------------------------	--

I - COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES

1) Houille	— Houille ⁽¹⁾
	— Anthracites ⁽¹⁾
	— Charbons maigres anthraciteux, maigres et 1/4 gras ⁽¹⁾
	— Charbons 1/2 gras ⁽¹⁾
	— Charbons 3/4 gras ⁽¹⁾
	— Charbons gras ⁽¹⁾
	— Charbons à coke ⁽¹⁾
	— Charbons flambants, flambants gras, flambants secs et flénus ⁽¹⁾
	— Charbons mixtes ou barrés ⁽¹⁾
	— Schlamms
	— Houille moulue ou pulvérisée:
	1) pour chauffage ou combustion
	2) pour d'autres usages

⁽¹⁾ Cette désignation s'applique aux combustibles minéraux de l'espèce, de tous calibres, y compris les poussières, expédiés soit à l'état brut, soit après avoir subi une simple préparation par concassage, mélange, criblage, tamisage, lavage, triage, séchage, soit sous forme de poussières ou d'autres déchets.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
2) Agglomérés de houille	— Agglomérés de houille, agglomérés d'anthracite et produits similaires (briquettes, boulets, etc.) — Déchets et poussières d'agglomérés de houille et d'anthracite
3) Lignite ⁽²⁾	— Lignite } pour la fabrication — Déchets et poussières de lignite } des briquettes et du semi-coke — Lignite non destiné à la fabrication des briquettes et du semi-coke ⁽²⁾
4) Agglomérés de lignite	— Agglomérés de lignite et produits similaires (briquettes, boulets, etc.) — Déchets et poussières d'agglomérés de lignite
5) Coke et semi-coke de houille ⁽³⁾	— Coke de houille ⁽⁴⁾ — Coke de fonderie ⁽⁴⁾ — Coke sidérurgique ⁽⁴⁾ — Coke métallurgique et industriel ⁽⁴⁾ — Coke pour usages domestiques ⁽⁴⁾ — Agglomérés de coke de houille — Semi-coke de houille ⁽⁴⁾ — Agglomérés de semi-coke de houille — Coke de gaz ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ — Coke de houille pulvérisé: 1) pour chauffage ou combustion 2) pour d'autres usages

⁽²⁾ L'inscription du «lignite non destiné à la fabrication des briquettes et du semi-coke» dans la colonne réservée à la «désignation des marchandises correspondantes» a été faite dans l'éventualité où la Haute Autorité viendrait à exercer son action sur ce produit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe I au traité.

⁽³⁾ L'inscription du «coke de gaz» dans la colonne réservée à la «désignation des marchandises correspondantes» a été faite dans l'éventualité où la Haute Autorité viendrait à exercer son action sur ce produit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe I au traité.

⁽⁴⁾ Cette désignation s'applique au coke et semi-coke de tous calibres, y compris les poussières, expédiés soit à l'état brut, soit après avoir subi une simple préparation par mélange, concassage, criblage, tamisage, triage, séchage, soit sous forme de déchets ou de poussières.
Les poussières de coke de houille, d'un calibre inférieur ou égal à 3 mm, sont assimilés à la houille pour la taxation.

La présence de grains n'excédant pas 5 mm de calibrage est tolérée pourvu que la proportion de ces grains n'excède pas 10 % du chargement.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
6) Coke et semi-coke de lignite	— Coke de lignite ⁽⁴⁾ — Coke de lignite concassé ⁽⁴⁾ — Déchets et poussières de coke de lignite ⁽⁴⁾ — Agglomérés de coke de lignite — Semi-coke de lignite ⁽⁴⁾ — Déchets et poussières de semi-coke de lignite ⁽⁴⁾ — Coke de lignite pulvérisé: 1) pour chauffage ou combustion 2) pour d'autres usages

II - MINÉRAIS MÉTALLURGIQUES

7) Minerais de fer ⁽⁵⁾	— Minerais de fer bruts, broyés, moulus, lavés, grillés, concentrés, agglomérés
8) Minerais de manganèse	— Minerais de manganèse (peroxyde, bioxyde et carbonate de manganèse, naturels) bruts, broyés, moulus, lavés, grillés, concentrés et agglomérés
8 bis) Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard)	— Poussières de gaz de hauts fourneaux ou de gueulards

III - PRODUITS SIDÉRURGIQUES

A - PRODUITS DE BASE DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

9) Fonte brute en gueuses ou en morceaux ⁽⁶⁾	— Fonte brute — Fonte hématite — Fonte phosphoreuse, y compris le ferrophosphore contenant moins de 15 % de phosphore — Fonte d'affinage — Fonte de moulage	} en gueuses ou } en morceaux
10) Fonte spiegel en gueuses ou en morceaux	— Fonte spiegel en gueuses ou en morceaux	

⁽⁴⁾ Cette désignation s'applique au coke et semi-coke de tous calibres, y compris les poussières, expédiés soit à l'état brut, soit après avoir subi une simple préparation par mélange, concassage, criblage, tamisage, triage, séchage, soit sous forme de déchets ou de poussières.

Les poussières de coke de houille, d'un calibre inférieur ou égal à 3 mm, sont assimilés à la houille pour la taxation.

La présence de grains n'excédant pas 5 mm de calibrage est tolérée pourvu que la proportion de ces grains n'excède pas 10 % du chargement.

⁽⁵⁾ Cette désignation générique ne comprend pas les pyrites de fer grillées.

⁽⁶⁾ Rentrent dans cette désignation générique toutes les fontes brutes pour la fabrication de l'acier et les fontes pour la fonderie.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
11) Ferro-manganèse carburé, en gueuses ou en morceaux, contenant en poids plus de 2 % de carbone	— Ferro-manganèse carburé, en gueuses ou en morceaux, contenant en poids plus de 2 % de carbone
12) Ferrailles pour la refonte (*) (7)	— Ferrailles pour la refonte (7) — Vieux ouvrages en fer ou en acier provenant de la démolition (7) — Vieux objets divers de récupération en fer ou en acier (7) — Vieux matériel de chemin de fer (rails, bandages, roues, cassés ou découpés; traverses, etc.) hors d'usage et non réemployable comme tel (7) — Vieux projectiles neutralisés en acier (7) — Ferrailles massives (7) — Ferrailles courtes (7) — Chutes d'usines sidérurgiques et de laminage (7) — Tournures de fer ou d'acier, oxydées ou non (7) — Ferrailles légères: 1) en vrac (vieux platinages) ou chutes de tôles neuves non recouvertes (7) 2) en paquets pressés ou ligaturés (7)
B - ACIER BRUT	
13) Acier brut en lingots, massiaux ou masses (8)	— Acier brut en lingots (de section carrée, méplate, etc.), massiaux ou masses, destinés au forgeage ou au laminage (8)

(*) Il est entendu que la générique «Ferrailles pour la refonte» couvre également les vieilles fontes destinées à la refonte sous réserve de la décision qui sera prise en matière de définition de la ferraille.

(7) Cette désignation ne couvre que les déchets ou les débris uniquement destinés à la refonte et adressés directement à des établissements industriels procédant à la refonte des ferrailles.

A cet effet, l'expéditeur est tenu de compléter la désignation de sa marchandise en lettre de voiture par la mention: «... pour la refonte dans l'usine du destinataire».

Toutefois, les envois de ferrailles qui ne sont pas adressés directement à ces établissements et qui sont soit réexpédiés, soit adressés ultérieurement à de tels établissements situés dans un pays membre de la Communauté bénéficieront, par voie de détaxe, pour le contrat de transport antérieur, des conditions du tarif C.E.C.A., sous réserve qu'il soit prouvé, d'une façon incontestable, que la totalité de l'envoi a été réellement destinée à la refonte.

(8) Les lingots ayant subi certaines opérations sommaires (telles que ébarbage, écrouissage, meulage...) uniquement destinées à éliminer les défauts de peau, ne perdent pas leur caractère de produits bruts.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
C - DEMI-PRODUITS	
14) Demi-produits sidérurgiques laminés . . .	— Produits demi-finis laminés, caractérisés par des sections carrées ou rectangulaires approchées et dont les angles ne sont pas vifs, expédiés sous la forme de: — billettes — blooms — brames ou slabs — largets } en acier, destinés au forgeage à chaud ou au relaminage
15) Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm (coils à chaud)	— Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm (coils à chaud)
D - PRODUITS PARTICULIERS (*)	
16) Largets en acier, laminés, destinés à d'autres usages que le forgeage à chaud ou le relaminage	— Largets en acier, laminés, destinés à d'autres usages que le forgeage à chaud ou le relaminage
17) Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, ayant subi une simple passe à froid, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm	— Ébauches en rouleaux pour tôles, en acier, laminées à chaud, ayant subi une simple passe à froid, destinées à être relaminées, d'une largeur supérieure à 500 mm
18) Ronds en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes	— Ronds en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes
19) Feuillards et bandes en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes .	— Feuillards, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes — Bandes d'acier, laminées à chaud, destinées à la fabrication des tubes
20) Feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à être relaminés ou profilés	— Feuillards en acier, laminés à chaud, destinés à être relaminés ou profilés

(*) Le terme «acier» couvre aussi bien les produits en fer que ceux en acier.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
21) Tôles d'acier, laminées à chaud, destinées à la fabrication des tubes	— Tôles d'acier, laminées à chaud, destinées à la fabrication des tubes
22) Rails découpés destinés au relaminage ⁽¹⁰⁾ , inutilisables pour leur usage primitif . . .	— Rails découpés destinés au relaminage, inutilisables pour leur usage primitif

E - PRODUITS FINIS ⁽⁹⁾

23) Grandes plaques non travaillées	— Grandes plaques non travaillées
24) Fil-machine en acier	— Fil-machine en acier
25) Barres creuses en acier, simplement laminées, pour le forage des mines	— Barres creuses en acier, simplement laminées, pour le forage des mines
26) Aciers laminés ou profilés à chaud ⁽¹¹⁾ . .	— Carrés en acier, laminés à chaud, destinés à la fabrication des tubes
	— Acier laminés marchands obtenus à chaud, non travaillés
	— Poutrelles en acier, laminées à chaud, d'une seule pièce, non travaillées ou simplement percées aux extrémités
	— Profils spéciaux en acier, laminés à chaud, non travaillés
	— Aciers, laminés à chaud, destinés à l'étrépage
	— Aciers, laminés à chaud, pour ressorts
	— Palplanches en acier, même percées
	— Assemblages de palplanches en acier, même percées, comportant des éléments de raccordement libres

⁽⁹⁾ Le terme «acier» couvre aussi bien les produits en fer que ceux en acier.

⁽¹⁰⁾ L'inscription dans la nomenclature de la nouvelle générique «Rails découpés destinés au relaminage, inutilisables pour leur usage primitif» ne sera maintenue qu'en fonction de la décision qui sera prise ultérieurement pour la ferraille, les produits de réemploi et de relaminage.

⁽¹¹⁾ Cette désignation générique couvre également les aciers filés, mais ne comprend pas les aciers polis.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
27) Feuillards en acier, laminés à chaud, non travaillés (même décapés ou simplement plaqués) ⁽¹²⁾	— Bandes ou feuillards en acier, laminés à chaud, non travaillés (même décapés ou simplement plaqués) ⁽¹²⁾ Sont admis: Les bandes ou feuillards plaqués par laminages à chaud de qualités différentes d'acier ou d'un métal non ferreux, non prédominant en poids
29) Feuillards en acier, laminés à froid, en rouleaux, destinés à la fabrication du fer-blanc	— Feuillards en acier, laminés à froid, en rouleaux, destinés à la fabrication du fer-blanc
30) Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾	— Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ Sont admises: a) Les tôles plaquées par laminages à chaud ou à froid de qualités différentes d'acier ou d'un métal non ferreux, non prédominant en poids, et non autrement travaillées b) Les tôles cuivrées, étamées, plombées, zinguées, cadmiées, chromées, nickelées ou recouvertes d'un ou plusieurs autres métaux communs ou leurs alliages — Fer noir ⁽¹³⁾ — Tôles d'acier laminées à froid, enroulées en bobines (coils à froid) ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ — Tôles d'acier striées ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ — Tôles d'acier ondulées, même zinguées ⁽¹⁴⁾ — Plaques de blindage en acier

⁽¹²⁾ Ne relèvent pas de cette désignation les feuillards et les bandes en acier:

- a) Revêtus ou plaqués d'un métal précieux;
- b) Plaqués ou autrement revêtus d'un métal non ferreux prédominant en poids ou polis;
- c) Destinés à la fabrication des tubes ou destinés à être relaminés ou profilés.

⁽¹³⁾ Cette désignation comprend:

- a) Les tôles non travaillées;
- b) Les tôles dont la surface a été préparée par décapage, lustrage, polissage ou glaçage;
- c) Les tôles dont la surface a été huilée, oxydée, peinte, laquée, vernie, parkerisée, imprimée ou recouverte de papier ou de matière plastique non prédominant en poids;
- d) Les tôles découpées.

⁽¹⁴⁾ Sont exclues:

- a) Les tôles laminées à froid d'une épaisseur de 3 mm ou plus;
- b) Les tôles revêtues ou plaquées d'un métal précieux et les tôles émaillées;
- c) Les tôles plaquées d'un métal non ferreux, prédominant en poids.

Désignations génériques	Désignation des marchandises correspondantes
31) Fer-blanc	— Fer-blanc en bandes ou en feuilles, même enroulées — Fer-blanc ondulé — Fer-blanc en bandes ou en feuilles, découpé — Fer-blanc, laqué ou imprimé, d'une largeur supérieure à 500 mm — Fer-blanc verni
32) Rails en acier	— Rails en acier pour voies ferrées ⁽¹⁵⁾ — Rails en acier pour grues ou ponts roulants — Contre-rails en acier
33) Traverses en acier	— Traverses en acier pour voies ferrées
34) Éclisses et selles laminées en acier	— Éclisses en acier, laminées, pour voies ferrées — Selles en acier, laminées, pour voies ferrées — Plaquettes de compensation en acier, laminées, pour voies ferrées.

⁽¹⁵⁾ Sont exclus les rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux.

PUBLICATION DE LA C.E.E.

**GRAPHIQUES ET NOTES RAPIDES SUR LA CONJONCTURE
DANS LA COMMUNAUTÉ**

Cette publication mensuelle, éditée par la direction générale des affaires économiques et financières de la Communauté économique européenne, comporte mensuellement des graphiques avec commentaires relatifs à la production industrielle, au chômage, aux prix à la consommation et à la balance commerciale des six pays de la Communauté.

En outre, elle donne tous les trois mois, présentés de la même façon, des aperçus sur l'importation, l'exportation, les salaires, les prix de gros, **les transports de marchandises** par chemin de fer, la consommation d'électricité, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 1960, cette brochure bilingue (français-allemand) est mise en vente par abonnement au prix de 250 francs belges (NF 24,70). Le prix par numéro est fixé à 25 francs belges (NF 2,40).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

N° de réf.:

Prix

		NF	Frb.
a) Éditions périodiques			
—	Bulletin de la Communauté économique européenne <i>Publication mensuelle éditée en français, allemand, italien, néerlandais, anglais et espagnol</i>		
	Prix au numéro	2,—	20,—
	Abonnement annuel (1960)	19,60	200,—
—	Graphiques et notes rapides sur la conjoncture dans la Communauté <i>Publication mensuelle éditée en français et allemand</i>		
	Abonnement annuel (1960)	24,70	250,—
b) Éditions non périodiques			
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 1er janvier au 17 septembre 1958), 156 pages	5,90	60,—
2074	Exposé sur la situation sociale dans la Communauté (annexe au Premier Rapport général), 129 pages	—	—
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 18 septembre 1958 au 20 mars 1959), 155 pages	4,90	50,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Com- munauté, 137 pages	4,90	50,—
2084	L'évolution récente de la situation économique, 67 pages	3,40	35,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (<i>reliure pleine toile</i>), 608 pages	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, 50 pages	4,40	45,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E., 170 pages	5,90	60,—
7046	Tarif douanier commun, 365 pages	24,50	250,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.